



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

ARRETE

Bureau de la Solidarité Intercommunale
et du Développement Local

N° 40 - 3120

Communauté de communes
Seine Melda Côteaux

Le préfet de l'Aube,

Modifications des statuts

VU les articles L5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-18,

VU l'arrêté préfectoral n°97-673 du 7 mars 1997 portant création du syndicat intercommunal du Val de Seine,

VU l'arrêté préfectoral n°99-4769 du 24 décembre 1999 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Benoit-sur-Seine audit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n°01-2500 du 19 juillet 2001 modifiant le siège du syndicat et la composition du bureau du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n°02-2394 A en date du 14 juin 2002 acceptant l'adhésion des communes de Payns, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Lyé et Villacerf audit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n°02-2820 A en date du 15 juillet 2002 acceptant l'adhésion de la commune de Barberey-Saint-Sulpice audit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n°03-2576 A en date du 23 juillet 2003 apportant des modifications statutaires audit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n°03-3125 A en date du 8 septembre 2003 acceptant l'adhésion de communes audit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n°04-0846 A en date du 9 mars 2004 acceptant l'adhésion des communes de Dierrey-Saint-Pierre et Villeloup audit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2499 en date du 21 juin 2004 acceptant l'adhésion des communes de Macey, Montgueux, le Pavillon Sainte Julie et modifiant les statuts dudit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-3713 du 12 octobre 2007 prononçant le retrait de la commune de Rilly Sainte Syre et modifiant les statuts dudit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-4498 du 7 décembre 2007 prononçant la transformation du syndicat intercommunal du Val de Seine en communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3755 du 10 décembre 2009 entérinant une modification des statuts de la communauté de communes Seine Melda Côteaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1356 du 25 mai 2010 entérinant une modification des statuts de la communauté de communes Seine Melda Côteaux,

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la commune d'Aubeterre en date du 11 septembre 2009 demandant son adhésion à la communauté de communes Seine Melda Côteaux,

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la commune de Montsuzain en date du 30 septembre 2009 demandant son adhésion à la communauté de communes Seine Melda Côteaux,

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire de ladite communauté de communes en date du 1er février 2010 acceptant ces deux adhésions,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Barberey-saint-Sulpice, Creney-près-Troyes, Dierrey-Saint-Pierre, Feuges, Merges, Montgueux, Payns, Saint-Lyé, Sainte-Maure, Vailly et Villeloup ont délibéré favorablement,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Lavau, Macey, Pavillon-sainte-Julie et Villechétif ont délibéré défavorablement,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Saint-Benoit-sur-Seine a délibéré favorablement concernant l'adhésion de la commune d'Aubeterre et ne s'est pas prononcé concernant l'adhésion de la commune de Montsuzain dans les délais impartis ce qui équivaut à un avis favorable,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Villacerf a délibéré favorablement concernant l'adhésion de la commune de Montsuzain et ne s'est pas prononcé concernant l'adhésion de la commune d'Aubeterre dans les délais impartis ce qui équivaut à un avis favorable,

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Seine Melda Côteaux en date du 27 mai 2010 proposant de prendre une nouvelle compétence,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Barberey-saint-Sulpice, Creney-près-Troyes, Dierrey-Saint-Pierre, Lavau, Macey, Merges, Pavillon-sainte-Julie, Saint-Benoit-sur-Seine, Saint-Lyé, Sainte-Maure, Vailly et Villechétif ont délibéré favorablement,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Feuges, Montgueux, Villacerf et Villeloup ne se sont pas prononcés dans les délais impartis et que leur avis est réputé favorable,

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 1er des statuts de la communauté de communes du Seine Melda Coteaux est complété comme suit:

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : **Aubeterre**, Barberey-Saint-Sulpice, Crenay-près-Troyes, Dierrey-Saint-Pierre, Feuges, Lavau, Macey, Mergey, Montgueux, **Montsuzain**, Le Pavillon-Sainte-Julie, Payns, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Lyé, Sainte-Maure, Vailly, Villacerf, Villechétif, Villeloup.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2: Les compétences facultatives de la communauté de communes sont complétées comme suit:

Accessibilité: Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics.

Article 3 : La communauté de communes Seine Melda Côteaux se substitue, à ses communes membres Aubeterre, Feuges et Montsuzain, au sein du syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient pour l'exercice de la compétence « déchets ménagers ».

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Seine Melda Côteaux, au président du syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur départemental des finances publiques et pour notification au comptable assignataire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 11 Octobre 2010

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Catherine HÉNUIN

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEINE MELDA COTEAUX

Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} - Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : Aubeterre, Barberey-Saint-Sulpice, Creney-près-Troyes, Dierrey-Saint-Pierre, Feuges, Lavau, Macey, Mergey, Montgueux, Montsuzain, Le Pavillon-Sainte-Julie, Payns, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Lyé, Sainte-Maure, Vailly, Villacerf, Villechétif, Villedou.

Elle prend le nom de « **communauté de communes Seine Melda Coteaux** »

Article 2 – Objet

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes:

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1- AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Conduite de la préfiguration du Pays de Seine Melda et Coteaux Champenois l'élaboration, la révision et le suivi de la Charte de Pays.

Création, aménagement et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire

Création et gestion de réserves foncières situées sur le territoire de la communauté de communes permettant la création de nouveaux équipements reconnus d'intérêt communautaire.

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire

Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont les zones à créer d'une superficie supérieure à 5 hectares.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Les ZAC d'intérêt communautaire sont les ZAC à créer d'une superficie supérieure à 5 hectares.

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

Déchets ménagers

- Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Création et gestion de centres d'apports volontaires des déchets.

2.4 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les salles multi-sports et courts de tennis couverts à créer.

2.5 - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Création, l'aménagement et la gestion des équipements des structures multi- accueils.
- Création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles.

COMPETENCES FACULTATIVES

Eolien:

Création et gestion de zones de développement éolien.

Accessibilité:

Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Article 3– Siège

Le siège de la communauté est fixé à Saint Lyé.

Organe délibérant

Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de 3000 habitants au plus;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de 3001 à 6000 habitants ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes de plus de 6 000 habitants.

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Aubeterre	2	2
Barberey-Saint-Sulpice	2	2
Creney-près-Troyes	2	2
Dierrey-Saint-Pierre	2	2
Feuges	2	2
Lavau	2	2
Macey	2	2
Mergey	2	2
Montgueux	2	2
Montsuzain	2	2
Le Pavillon-Sainte-Julie	2	2
Payns	2	2
Saint-Benoit-sur-Seine	2	2
Saint-Lyé	2	2
Sainte-Maure	2	2
Vailly	2	2
Villacerf	2	2
Villechétif	2	2
Villeloup	2	2

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement, total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale de chaque commune

(celle prise en compte en matière électorale), le réajustement éventuel intervenant lors de la publication au journal officiel de chaque recensement total ou partiel.

Article 5 – Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 6 – Composition du bureau

Le bureau est composé du président et de trois vice-présidents et de quatre membres.

Article 7 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 8 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- . les ressources fiscales suivantes :
 - de droit, le produit des 4 taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
 - la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L 2224-13 du code général des collectivités territoriales,
- . le revenu des biens meubles ou immeubles,

- . les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- . les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, et des communes, ainsi que de toute aide publique,
- . le produit des dons et legs,
- . le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- . le produit des emprunts,

Article 9 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- . les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- . les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Modifications statutaires

Article 10 – Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 11 – Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :

- . soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- . soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- . soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 12 – Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 13 – Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 14 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Durée

Article 15 – Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 16- Comptable assignataire.

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Pont Sainte Marie.

VU pour être annexé à mon arrêté n° 10-3120 en date du 11 octobre 2010

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine HÉNUIN